



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 49753

Texte de la question

M. Thierry Lazaro appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le problème du droit de récupération de l'administration prévu à l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale et concernant, d'une part, l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et, d'autre part, la prise en charge des personnes accueillies dans des foyers d'hébergement rattachés à des structures de travail protégé, foyers de vie ou foyers occupationnels pour les personnes plus lourdement handicapées. En effet, l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale a pour conséquence de priver de tout héritage les bénéficiaires de ces prestations, puisque l'administration peut agir, avant même le décès de la personne handicapée, pour exercer un droit de récupération en cas d'accroissement de son patrimoine par suite, notamment, d'héritage, de donation ou de tout événement constitutif d'un « retour à meilleure fortune ». Deux dérogations à ce droit de récupération sont prévues, à l'article 39-2 de la loi du 30 juin 1975 pour l'allocation compensatrice et à l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale pour les frais d'entretien et d'hébergement des personnes handicapées accueillies en foyers. Elles permettent de ne pas exercer de recours en récupération des prestations en question à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé. Or ces dérogations ne permettent pas à la personne handicapée de transmettre de son vivant tout ou partie de son patrimoine aux personnes qui, après son décès, sont exclues du champ de la récupération par les articles 39-2 de la loi du 30 juin 1975 et 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Pour éviter toute récupération, ces personnes seront obligées d'attendre la disparition du donataire. Il semble donc justifié de modifier à la fois l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, et l'article 168 dudit code ainsi que l'article 39 de la loi du 30 juin 1975. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer quelle suite elle entend donner à ces suggestions.

Texte de la réponse

La question posée par l'honorable parlementaire concerne à la fois deux types de récupération en aide sociale : d'une part, la récupération des biens que les personnes handicapées reçoivent par héritage ou donation, notamment de leurs parents et, d'autre part, la récupération sur les donations que feraient elles-mêmes, le cas échéant, ces personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale. Dans le premier cas, les départements, qui sont tenus par la loi d'assumer la charge des prestations d'aide sociale légale peuvent, pour compenser une partie de leurs dépenses, demander à récupérer le montant de l'héritage ou de la donation qui échoit au bénéficiaire de l'aide sociale. Ce « recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune » est prévu par le 1/ de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles (ex-article 146 du code de la famille et de l'aide sociale). De même, dans le second cas, le 2/ de l'article L. 132-8 les autorise à récupérer, après décision de la commission d'admission à l'aide sociale, le montant des donations faites par le bénéficiaire de l'aide sociale, à condition que la date de ces libéralités ne soit pas antérieure de plus de dix ans à la demande d'aide sociale. Ainsi, la législation de l'aide sociale permet aux départements d'intervenir pour récupérer avant leur décès le patrimoine des personnes qu'ils prennent en charge dans deux cas uniquement : 1) lorsque le patrimoine

connaît un accroissement significatif par l'apport subit de biens importants et nouveaux (retour à meilleure fortune) ou, au contraire 2) lorsqu'il connaît une diminution ou une extinction résultant de la volonté du bénéficiaire lui-même de se dépouiller de ses biens (donation). Après leur décès, le patrimoine des bénéficiaires de l'aide sociale devient récupérable au titre du recours contre la succession, sauf pour les personnes handicapées. Celles-ci jouissent à cet égard d'un statut privilégié, puisque ce recours est totalement supprimé pour les dépenses d'hébergement et d'allocation compensatrice lorsque l'héritier du bénéficiaire est son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé. Aussi, dès lors que les enfants de l'intéressé ont en tout état de cause l'assurance de pouvoir bénéficier de l'intégralité des biens de leur parent handicapé à l'ouverture de sa succession, la récupération contre les donataires est-elle fort limitée s'il s'agit des enfants d'une personne handicapée bénéficiaire de l'aide sociale. En revanche, le souci de ne pas faire obstacle à l'amélioration de la situation patrimoniale de toute personne qui bénéficie de l'aide sociale pourrait justifier d'étudier la possibilité de modifier l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, en supprimant le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune lorsque les biens constitutifs du retour à meilleure fortune proviennent d'un héritage ou d'une donation du conjoint du bénéficiaire, de son concubin, de la personne liée à lui par un pacte civil de solidarité, d'un ascendant ou d'un descendant. L'examen prochain par le Parlement du projet de loi de modernisation sociale et du projet de loi instaurant une allocation personnalisée à l'autonomie seront l'occasion d'un débat sur cette importante question. Enfin, le Gouvernement s'est engagé à mettre en service le chantier de la révision de la loi de 1975 en faveur des personnes handicapées, qui redéfinira l'ensemble des règles de ce champ social.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Lazaro](#)

Circonscription : Nord (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49753

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : personnes âgées et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 mars 2001

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4474

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1709